

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret approuvant une délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, du 3 décembre 1894, sur les patentes fixes de commerce.

Paris, le 5 mai 1896.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires commerciales et de la Colonisation ; — 1<sup>er</sup> Bureau : Régime commercial, Banques, Travaux publics, Statistiques coloniales.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a, dans sa séance du 4 décembre 1890, voté une résolution tendant à classer parmi les professions assujetties à une patente fixe, l'industrie de la pêche des huîtres naçnières, à l'aide de scaphandres, qui est pratiquée exclusivement par des étrangers et constitue une concurrence ruineuse pour les indigènes qui emploient des moyens plus primitifs.

La section du Conseil d'État, saisie de l'examen de ce projet, a fait observer qu'il convenait d'éviter de substituer aux classifications par catégories de patentables, des taxations à caractère en quelque sorte individuel, et qu'il serait, dans l'espèce, donné satisfaction à ce principe, en comprenant la pêche par scaphandres dans la première classe du tarif des droits fixes de patente.

A la suite de ces observations, le Conseil général a pris, dans sa séance du 3 décembre 1894, une délibération apportant deux modifications au classement des patentes fixes de commerce établi dans la colonie.

Cette résolution, tendant à modifier l'assiette de l'impôt et devant, par suite, aux termes de l'article 44 du décret organique du 28 décembre 1885, être approuvée par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique, a été soumise au Conseil d'État, qui n'a élevé aucune objection.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a été adopté par la haute Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.